



SIRP DU COUTACH

Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique
du Coutach

Communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc,
Quissac et Sardan
105 promenade Jean Auzilhon- 30260 QUISSAC

PROCÈS-VERBAL

Séance du Comité syndical

Mardi 12 décembre 2023, à 18h30

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical du SIRP du Coutach, régulièrement convoqués par Monsieur Serge CATHALA, Président, se sont réunis en session ordinaire au SIRP du Coutach, 105 promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Date de la convocation :07 décembre 2023
Date d'affichage de la convocation :07 décembre 2023
Nombre de membres dont le Conseil Syndical doit être composé : 10
Nombre de délégués en exercice : 10
Nombre de délégués qui assistent à la séance :07
Nombre de délégués votant : 09

Étaient présents : Mesdames Isabelle ALBOUY, Sandrine COCHETEUX, Séverine VAILLE déléguées titulaires ; Messieurs Jérôme BAGNOUL, Serge CATHALA, Julien PERRY, Jean-Pierre ZUCCONI délégués titulaires.

Pouvoirs : Monsieur Jacky SIPEIRE à Madame Isabelle ALBOUY ; Monsieur Serge SOUQ à Monsieur Jérôme BAGNOUL.

Absents excusés : Messieurs Damien NOGUIER, Jacky SIPEIRE, Serge SOUQ.

En présence de : Monsieur Quentin CLAIREMBOURG, Directeur Général des Services ; Madame Laetitia LE ROUX, déléguée suppléante ; Monsieur PELAPRAT Jean délégué suppléant ; Messieurs Denis ACHER, Jean-Michel ROQUE, élus de la Commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 14 novembre 2023
2. CDG 30 : mise en place du dispositif signalement actes violence
3. CDG 30 : avenant au contrat d'assurance des risques statutaires
4. CDG 30 : convention avec le CDG 30 concernant le service « psychologie du travail »
5. Avenant N°2 pour l'entreprise COLAS (DGD)
6. Modification de l'organigramme du SIRP du Coutach au 01/01/2024
7. Modification de l'organisation du temps de travail
8. Adoption du règlement intérieur du SIRP du Coutach au 01/01/2024
9. Créations, suppressions de postes et modifications du tableau des effectifs au 01/01/2024

Questions diverses :

- Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2024
- Point financier sur l'exercice 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

1. CDG 30 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Rapporteur : Serge CATHALA

Par décret n° 2020-256 du 13 mars 2020, les administrations, collectivités et établissements publics ont désormais l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement et de soutien des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif s'adresse à :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévoles...)
- Les élèves ou étudiants en stage

Ce dispositif s'applique également aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extraprofessionnelle détectés sur le lieu de travail comme les violences conjugales.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Considérant que le CDG30 a mis en place ce dispositif, par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse.

Les collectivités ont l'obligation d'informer leurs agents de l'existence et des modalités de saisine de ce dispositif, y compris quand elles en délèguent la mise en œuvre au CDG30.

Il s'agit d'un dispositif sans coût supplémentaire pour la collectivité territoriale.

En l'absence de moyens disponibles en interne, le président informe qu'il signera l'arrêté confiant au CDG30 la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Madame ALBOUY demande si ce dispositif concerne les enfants en matière de harcèlement ou seulement les adultes car le terme « élève ou étudiants en stage » porte à confusion. Elle interroge également le SIRP sur ce qui est mis en place au niveau du harcèlement scolaire.

Le Président, Serge CATHALA répond que ce dispositif concerne les agents et le personnel du SIRP uniquement et non les enfants. Sur ce sujet, des réunions d'informations ont été récemment organisées par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Ces informations ont été suivies par deux agents du SIRP dont M. CLAIREMBOURG. Ce dernier précise que si, au niveau du temps scolaire, des dispositifs de lutte et de prévention du harcèlement existent, les services périscolaires et les collectivités sont dépourvus de dispositifs similaires pour leur activité. Toutefois, le SIRP se renseigne sur les formations existantes pour le personnel. Un agent du SIRP suivra une formation dédiée fin janvier au CNFPT. Si la formation est concluante, l'ensemble des animateurs sera positionné pour la suivre également.

Pour alléger les ordres du jour des séances à venir, M. CATHALA demande à M. CLAIREMBOURG de n'inscrire à l'ordre du jour que les points des dossiers soumis à délibération.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

2. DEL23-12-12 / 052 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2023

Rapporteur : Serge CATHALA

Monsieur Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal du comité syndical réuni le 14 novembre 2023 a été envoyé par voie électronique aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Aucune remarque n'est faite sur ce procès-verbal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023.**

18h47 : Mme Séverine VAILLE arrive et rejoint la séance.

3. DEL23-12-12 /053 CDG 30 : AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Serge CATHALA

Suite à l'information apportée en comité syndical lors de sa séance du 04 juillet relative à l'augmentation du taux de son contrat d'assurance des risques statutaires, le SIRP du Coutach a reçu, par courrier de l'assureur CNP Assurances, l'avenant entérinant le taux applicable au 1^{er} janvier 2024. En effet, le CDG 30 avait informé le SIRP du Coutach d'un changement de taux à venir pour le contrat d'assurance des risques statutaires au 1^{er} janvier 2024.

Ce contrat signé pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 prévoit un maintien de ces taux sur une durée de 2 ans et la possibilité pour l'assureur de les réévaluer à l'issue en fonction de l'évolution de la sinistralité.

Or, le compte de résultats présenté par WTW au Centre de Gestion dans le courant du mois de juin 2023 fait état d'un déséquilibre significatif qui conduit l'assureur à proposer un réajustement du taux de cotisation. Après négociations avec le Centre de Gestion et WTW, le taux applicable au 1^{er} janvier 2024 pour les agents CNRACL sera de 9,13 % contre 7,30 actuellement.

Ce contrat a entraîné un coût de 855.43 € pour 2023 pour le SIRP du Coutach pour des remboursements à hauteur de 17960 €.

Le contrat couvrant le personnel IRCANTEC n'étant quant à lui pas déséquilibré, ne subira aucune majoration de prime pour 2024. Le taux de ce contrat sera donc maintenu au 1^{er} janvier 2024 à 0.60 % de la masse salariale assurée.

Il est proposé au Comité syndical de valider cet avenant au contrat d'assurance des risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents, à compter du 1^{ER} janvier 2024.

Article 2 : Cotisation d'assurance

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

Montant et taux :

Conformément à l'article 8.1 de la présentation détaillée du contrat du groupe n° 1406D « version 2021 », le taux de cotisation est fixé à 9,13% de la base de l'assurance.

Ce taux s'entend frais de gestion.

Le montant de la cotisation annuelle d'assurances est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessus appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation ».

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial.

Ainsi :

- **VU** la délibération DEL21-12-06/051 en date du 06 décembre 2021 relative à la souscription au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG30
- **CONSIDÉRANT** que le compte de résultats présenté par WTW au CDG30 dans le courant du mois de juin 2023 fait état d'un déséquilibre significatif qui conduit l'assureur à proposer un réajustement du taux de cotisation.
- **CONSIDÉRANT**, qu'après négociations entre le CDG30 et WTW, le taux applicable au 1^{er} janvier 2024 pour les agents CNRACL sera de 9,13 % contre 7,30 % actuellement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'APPROUVER l'avenant N°1 au certificat d'adhésion pour les agents affiliés à la CNRACL.**
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant et tout autre document afférent.

4. DEL23-12-12 / 054 CDG 30 : CONVENTION AVEC LE CDG 30 CONCERNANT LE SERVICE « PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL »

Rapporteur : Serge CATHALA

Lors de la séance du 14 novembre, les membres présents ont débattu des possibilités de conventionner avec des psychologues du travail libéraux pour le suivi des agents du SIRP en lieu et place du conventionnement actuel avec la mission du CDG30. Le directeur des services a été chargé de rechercher des structures pouvant répondre aux besoins du SIRP.

Après investigation, il n'y a pas eu de réponse positive à la demande du SIRP du Coutach, la Médecine de travail de Nîmes propose ce type de mission mais ne couvre pas le secteur de Quissac.

Le secteur est couvert par le centre médical interentreprises de santé au travail (CMIST) Alès-Lozère qui a été contacté afin d'étudier la faisabilité d'une telle demande. Ils doivent revenir vers le SIRP car il s'agit d'une demande inédite et la faisabilité juridique d'une telle demande n'est pas acquise car ils ne distinguent pas la prestation « psychologue du travail » pour leurs adhérents.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

Par ailleurs, l'étude a été faite sur le coût de la prestation pour le SIRP dans la convention actuelle depuis le 01/01/2022 :

- Nombre d'agent suivis : 6 en collectif en 2022 et 1 individuel en 2022 ; 2 individuels en 2023.
- Coût total : 1200 € (900 € en 2022 et 200 € en 2023).
- Nombres d'heures : 9 h en 2022 et 2h en 2023.

Enfin, suite à la demande faite lors du précédent comité syndical, voici les missions exercées par un psychologue du travail (à la charge de l'employeur) et la différence avec un psychologue clinicien (à la charge de l'agent).

Réalisation d'entretiens de soutien psychologique individuel pour les agents :

- le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail ;
- l'accompagnement à la reprise d'activité d'un agent ;
- l'accompagnement managérial individuel (analyse des pratiques professionnelles) ;
- Ces entretiens n'ont pas de vocation thérapeutique, ceux-ci pourront si nécessaire être réalisés par un personnel qualifié extérieur au centre de gestion (psychologue clinicien en libéral etc.).

Réalisation d'accompagnements collectifs :

- l'accompagnement au changement (anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains) ;
- la mise en place d'actions de sensibilisation sur diverses thématiques autour de la qualité de vie au travail ;
- groupes de paroles et guidance dans le cadre de gestion d'incident ;
- la gestion de conflits.

Un psychologue clinicien en externe peut accompagner les agents en souffrance psychique, mais pas forcément en lien avec l'aspect professionnel. Il va aussi intervenir surtout de manière individuelle et non collective (gestion de conflit, accompagnement au changement, etc.).

Le SIRP du Coutach ne dispose pas encore de la facturation pour le 2^{ème} semestre 2023 (1 visite programmée sur fin d'année).

Pour rappel, depuis 2021, le SIRP du Coutach adhère à la mission psychologue du travail proposée par le CDG30, afin d'apporter un accompagnement dans le cadre de grands projets tels que l'emménagement dans les nouveaux locaux et la réorganisation des services.

Plusieurs agents ont eu recours aux prestations et aux services de la psychologue du travail depuis l'adhésion. Au vu du projet important de réorganisation des services du SIRP en cours d'élaboration, il serait pertinent de maintenir l'adhésion à cette mission.

Le 14 novembre 2023, Monsieur le Président a informé les membres du comité syndical que le CDG30 par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

PRESTATIONS		MONTANT
Entretiens individuels	1 ^{er} rendez-vous avec un agent	250 €
	Chaque rendez-vous suivant	100 € par rendez-vous supplémentaire
Accompagnement collectif		½ journée 280 €
		1 journée 500 €

Afin de pouvoir proposer ce service aux agents dans un contexte de réorganisation des services et

l'absence d'alternative confirmée au 1^{er} janvier 2024, le Bureau, en réunion du 07 décembre, retient la pertinence de poursuivre le conventionnement avec le CDG30 pour l'année 2024. Ces alternatives seront étudiées plus profondément afin de prévoir un éventuel changement en 2025.

Les élus demandent pour quelles situations collectives le CDG 30 était intervenu. Le directeur du SIRP du Coutach précise qu'il s'agissait d'une intervention en amont du déménagement dans les nouveaux locaux. Le Président indique également qu'au vu des suivis individuels encore en cours au niveau des agents du SIRP, il est pertinent de conserver cette mission.

Ainsi :

- **VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail ;
- **VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'ADHÉRER** au service psychologue du travail du CDG30 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Président du SIRP du Coutach ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

5. DEL23-12-12 / 055 AVENANT N°2 POUR L'ENTREPRISE COLAS (DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF)

Rapporteur : Serge CATHALA

Lors de la précédente séance en date du 14 novembre, Monsieur le Président a annoncé un accord avec l'entreprise Colas pour la levée des dernières réserves et une signature anticipée du Décompte général et définitif afin de clore ce dossier et permettre au SIRP du Coutach de conclure les derniers dossiers de demande de subvention.

Titulaire : **COLAS MIDI MEDITERRANEE**,

855, rue René Descartes BP 20070 – 13792 Aix en Provence

Date de notification : 19 décembre 2020

Objet du marché : Marché de travaux du lot n° 15 « Voirie, réseaux divers »

Montant initial du marché : 610 582,79 € HT, valeur septembre 2019

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

Montant de l'avenant n° 01 : 45 827,80 € HT (soit 7,51 %)

Montant du présent avenant : : 2 185,80 € HT (soit 0,36%)

Nouveau montant du marché : 658 596,39 € HT, valeur septembre 2019

Des adaptations à la marge liées à l'exécution des travaux ont été nécessaires et sont intégrés dans le présent avenant.

Le maître d'ouvrage et le titulaire du marché conviennent à cet effet de modifier les clauses du marché dans les conditions fixées par le présent avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Prendre en compte les modifications du marché de travaux
- De confirmer l'impact de ces modifications sur le marché de travaux du lot n° 15
- De constater la renonciation du titulaire à réclamation

Article 2 : Modifications du marché de travaux :

Le marché de travaux du lot n° 15 « Voirie, réseaux divers » intègre les modifications suivantes :

1. Clôture pare-ballon supplémentaires

Au regard de la typologie des existants, le maître d'ouvrage a souhaité la mise en place de pare-ballons supplémentaires.

L'impact de ces modifications sur le montant du marché du titulaire est de : 3 095,00 € HT

2. Modification des équipements de sports

Les équipements sportifs étant en dehors des marchés de travaux, le maître d'ouvrage a acquis des équipements sportifs nécessitant des modifications (suppression des massifs initialement prévu, ajout de marquages sportifs complémentaires et mise en œuvre de fer plat supplémentaires).

L'impact de ces modifications sur le montant du marché du titulaire est de : - 570,00 € HT

3. Gestion des EP du préau côté BCD

Compte-tenu du positionnement des descentes d'EP convenues lors des études d'exécution sur l'auvent filant le long de l'élémentaire, il a été nécessaire de gérer le ruissèlement des eaux pluviales de cette zone.

L'impact de ces modifications sur le montant du marché du titulaire est de : 1 190,75 € HT

4. Accessibilité du parvis principal et de l'accès BCD

La prestation comprend la suppression des bandes d'éveil à la vigilance initialement prévues en clou inox et leur remplacement par des dallages podotactile en béton intégrant le traitement de l'accès à la BCD.

L'impact de ces modifications sur le montant du marché du titulaire est de : - 4 170,00 € HT

5. Modification de la hauteur du portail logistique

La hauteur initialement prévue du portail logistique ne permettait pas de garantir l'anti-intrusion dans la cour logistique de l'école. En conséquence, il a été demandé au titulaire de modifier la hauteur du portail à 2,0 m.

L'impact de ces modifications sur le montant du marché du titulaire est de : 2 640,00 € HT

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

En synthèse, les modifications suivantes impactent le montant du marché du titulaire :

TOTAL : 2 185,80 € HT

Article 3 : Impact des modifications sur le marché de travaux

Consécutivement aux modifications du marché de travaux détaillées à l'article 2 du présent avenant, le montant du marché de travaux, initialement fixé à 656 410,59 € HT, est porté à **658 596,39 € HT**, valeur septembre 2019. Le délai de réalisation des travaux est inchangé.

Article 4 : Renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits relevant du présent avenant ou antérieurs à celui-ci. Le maître d'ouvrage lève l'ensemble des pénalités appliquées ou comptabilisées à la date de signature du présent avenant.

M. CATHALA précise qu'ainsi, le le SIRP va pouvoir désormais solder les derniers Décomptes Généraux Définitifs (DGD) de l'opération et ainsi solliciter les soldes de subvention.

Ainsi, sur le rapport du Président, et après en avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE À l'unanimité (09)

- **D'APPROUVER** la signature de l'avenant N°2 au lot 15 « Voirie, réseaux divers » du marché de travaux de la construction du groupe éducatif et de restauration pour un montant de 2185.80 €. Consécutivement aux modifications du marché de travaux détaillées à l'article 2 du présent avenant, le montant du marché de travaux, initialement fixé à 656 410,59 € HT, est porté à **658 596,39 € HT**, valeur septembre 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

6. DEL 23-12-12 / 056 MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU SIRP DU COUTACH AU 01/01/2024

Rapporteur : Serge CATHALA

Suite au projet de réorganisation des services du SIRP du Coutach à compter du 1^{er} janvier 2024 présenté par le Président du SIRP du Coutach, il convient de modifier l'organigramme fonctionnel et structurel du SIRP du Coutach ;

Le Président rappelle à l'assemblée que l'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services.

Il est important d'organiser les services afin de mieux répondre aux besoins des administrés mais aussi en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale.

Les modifications par rapport à l'organisation actuelle sont les suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

- Le pôle « administration générale » est remplacé par le « service ressources » (comptabilité-RH et technique). Les services « finances et ressources humaines » et « technique » sont supprimés et rassemblés dans le nouveau « service ressources ».
- Le service « accueil-secrétariat » est supprimé et les missions assurées précédemment sont Réparties entre le directeur des services, la coordinatrice du « service pédagogique » et l'agent Comptabilité-RH.
- Le pôle « gestion des bâtiments » est supprimé.
- Les services « ATSEM et entretien », « animations pédagogiques et éducatives », « gestion Administrative et opérationnelle » sont rassemblée en un unique « service pédagogique ».

Ainsi :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** l'avis du Comité technique en date du 07 décembre 2023 :

2023-12 CST619	SIRP du COUTACH - Quissac	Réorganisation de tous les services ainsi que le nouvel organigramme
----------------	---------------------------	--

« Les représentants du personnel remarquent l'absence d'avis des agents. Les informations obtenues par les représentants du personnel se contredisent ce qui explique ce vote :

- Collège des représentants du personnel : **2 pour, 5 contre : avis défavorable**
- Collège des représentants des collectivités et établissements : **8 pour : avis favorable**

M. Jérôme BAGNOUL intervient en questionnant sur la simplification de l'organigramme qui n'explique plus grand-chose. Un débat s'en suit entre MM. BAGNOUL et M. CATHALA sur les modifications d'appellations des différents services et notamment la pertinence du terme pédagogique sur la partie périscolaire.

M. BAGNOUL indique son intention de voter contre ce projet qu'il estime aller à l'encontre de l'intérêt du SIRP, de même que M. Serge SOUQ qui lui a communiqué son avis et ses arguments par courriel aux délégués en amont de la réunion.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

(6 pour, 2 contre, 1 abstention)

- **DE VALIDER** le nouvel organigramme structurel et fonctionnel des services du SIRP du Coutach tel que présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

7. DEL23-12-12 / 057 MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 01/01/2024

Rapporteur : Serge CATHALA

Suite au projet de réorganisation des services du SIRP du Coutach à compter du 1^{er} janvier 2024 présenté par le Président du SIRP du Coutach, il convient de modifier l'organisation du temps de travail adoptée le 13 décembre 2022.

Conformément à la saisine du Comité social territorial placé auprès du CDG 30 en date du 20/11/2023 les modifications sont les suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

- Les 5 ATSEMS (35h) passent de 39h15 annualisées à 40h à leur demande.
- 1 agent périscolaire (35h) passe de 39h30 annualisées en journée continue à 40h avec un service "coupé" (1h). Sa mission d'encadrement est supprimée.
- 1 agent périscolaire (35h) passe de 39h annualisées à 40h
- 1 agent périscolaire (30h) passe de 35h annualisées à 34h
- 1 agent périscolaire (16h15) passe de 19h35 annualisées à 18h
- 1 agent périscolaire (20h) passe de 23h40 annualisées à 23h
- 1 agent périscolaire (18h) passe de 19h55 annualisées à 20h
- Suppression d'un poste périscolaire à 30h (suite à départ en disponibilité mais augmentation de la directrice à 35h
- Modification d'un poste à 35h (agent technique) à un contrat 28h
- Modifications des horaires du directeur et de la coordinatrice périscolaire (présence d'1 des 2 sur chaque temps périscolaire et suppression des Aménagement et Récupération du Temps de Travail pour ces 2 agents (39h et 37h).

Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaire et périscolaire, administratif et technique, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

Enfin, à la suite de la réorganisation des services, il convient de modifier l'organisation du temps de travail au SIRP du Coutach en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 en supprimant la possibilité d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) pour les agents à temps complet en cycle standard.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Horaires de travail**

Les horaires de travail en vigueur dans chaque service sont définis par l'autorité territoriale au regard des nécessités de service.

Les horaires de travail sont précisés dans la fiche de poste notifiée à chaque agent.

Chaque agent doit respecter les horaires de travail figurant dans sa fiche de poste.

Les horaires de travail en vigueur au SIRP du Coutach sont les suivants :

- le cycle quotidien standard est compris entre 7h30 et 18h30 inclus.
- le cycle quotidien annualisé peut être compris entre 7H30 et 19H30 inclus.

Le cas échéant, des horaires en cas de fortes chaleurs ont été prévus pour les tâches physiques intenses. Ces horaires sont les suivants : de 06H00 à 13H00 pour une journée de 7 h.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de

travail au sein des services du SIRP du Coutach est fixée comme il suit :

Le travail est organisé en deux cycles de travail :

1. Le cycle standard

- le cycle de travail est hebdomadaire ;
- le cycle est fixé du lundi au vendredi inclus ;
- le cycle quotidien est compris entre 7h30 et 18h30 inclus.

Les services concernés sont :

- Services administratifs (Finances, Ressources Humaines) ;
- Accueil/Secrétariat ;
- Direction générale ;
- Coordination périscolaire ;
- Service technique (entretien et gestion des bâtiments).

2. Le cycle annualisé

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Condenser le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail :

- Le cycle de travail est annuel (vacances scolaires et hors vacances scolaires) ;
- Le cycle est fixé du lundi au vendredi inclus ;
- Le cycle quotidien peut être compris entre 7H30 et 19H30 inclus.

Les services concernés sont :

- Service pédagogique (atsem et périscolaire) ;

Les heures de travail et les heures de récupération seront déterminées par le responsable du service en fonction des nécessités de service.

L'annualisation du temps de travail sera appliquée aux agents des services scolaires (ATSEM) et périscolaires.

Le responsable du service notifiera à chaque agent des services concernés par l'annualisation, au plus tard 14 jours avant le début d'un nouveau cycle (soit le 1^{er} janvier de chaque année civile), un planning dans lequel il sera précisé les périodes de travail, les périodes de récupération et les congés annuels.

Afin de pouvoir établir ce planning, chaque agent dont le temps de travail est annualisé devra remettre ses demandes de congés annuels de l'année N+1 à son responsable de service avant le 1^{er} décembre pour l'annualisation, ou 30 jours avant le début d'un nouveau cycle.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est effectuée, au sein du SIRP du Coutach, de la manière suivante :

- Toute modalité permettant le travail de 7 heures pour les agents à temps complet ou d'heures proratisées en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journée ou en heures)

➤ **Dons de congés annuels**

Tout agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent de l'établissement, qui assume la charge d'un enfant ou d'un proche atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les agents à temps complet et non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou de leur autorité territoriale à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail. Pour exemple, pour un cycle de travail de 35 h, les heures supplémentaire sont comptabilisées à compter de la 36^{ème} heure.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou de leur autorité territoriale à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35^{ème} heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps complet ou à temps non complet (à l'exception des agents relevant de la catégorie A) peuvent être récupérées ou indemnisées.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées.

Les responsables de service assurent le décompte des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par les agents du SIRP du Coutach placés sous leur responsabilité.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et à la délibération DEL22-09-14/054 en date du 14 septembre relative aux

heures complémentaires et aux heures supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Il est institué selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIÈRES	GRADES	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Responsable administratif et finances Agent d'accueil
TECHNIQUE	Adjoint technique Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Technicien Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise	Agent de maintenance des bâtiments scolaires et périscolaires Agent d'entretien Agent technique « faisant fonction » d'ATSEM Animatrice/teur Accueil Loisirs Périscolaires (ALP)
ANIMATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Animateur Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animatrice/teur ALP Directrice ALP / Coordinatrice périscolaire Accompagnatrice au restaurant scolaire et agent entretien
MÉDICO-SOCIALE	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Animatrice/teur ALP ATSEM Directrice adjointe ALP

Le paiement des indemnités est effectué selon une périodicité trimestrielle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

M. BANNOUL fait part de son intention de voter contre en raison de la suppression des ARTT pour certains agents.

Ainsi :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code général de la Fonction Publique ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

- **VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023 :

2023-12 FS084	SIRP du Coutach à QUISSAC	Règlement intérieur
---------------	------------------------------	---------------------

- Collège des représentants du personnel : **8 pour : avis favorable**
- Collège des représentants des collectivités et établissements : **6 pour : avis favorable**

Le Comité syndical, après avoir écouté le rapporteur et après en avoir délibéré :

DÉCIDE
(7 pour, 2 contre)

- **D'ADOPTER** la proposition du Président sur l'organisation du temps de travail.

8. DEL23-12-12 /058 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIRP DU COUTACH

Rapporteur : Serge CATHALA

Suite au projet de réorganisation des services du SIRP du Coutach à compter du 1^{er} janvier 2024 présenté par le Président du SIRP du Coutach, il convient de modifier le règlement intérieur adopté le 13 décembre 2022.

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du comité syndical de fixer les mesures générales d'organisation des services publics intercommunaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Il fixe, ainsi, au sein de l'établissement les règles relatives notamment :

- À l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent) ;
- À la formation et au compte personnel d'activité ;
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences) ;
- Aux comportements professionnels ;
- Au droit de grève ;
- À l'exercice du droit syndical ;
- À l'action sociale ;
- À la santé et à la sécurité au travail.

L'actuel règlement intérieur du SIRP du Coutach a été approuvé par délibération DEL22-12-13/069 du 13 décembre 2022.

Suite à la réorganisation des services prévue au 1^{er} janvier 2024, il convient de modifier certains articles du règlement intérieur :

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

Article 5 : Cycles de travail	Modification des horaires et des intitulés des services concernés et suppression de la mention des ARTT Mise à jour de la délibération relative à l'organisation du temps de travail
Article 6 : horaires de travail	Modification des horaires
Article 9 : journée de solidarité	Suppression de la mention des ARTT Mise à jour de la délibération relative à l'organisation du temps de travail
Article 12 : les congés annuels	Suppression de la mention des ARTT
Article 13 : Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (jours d'ARTT)	Suppression de l'article et du dispositif
Article 13 (ex-14) : Les dons d'ARTT et de congés annuels	Suppression de la mention des ARTT
Article 16 (ex-17) : Compte Epargne Temps (CET)	Suppression de la mention des ARTT Mise à jour de la délibération relative au CET
Article 24 (ex-25) : Le droit à rémunération	Mise à jour de la délibération suite à la refonte du régime indemnitaire

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée de mettre à jour ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

M. BANNOUL fait part de son intention de voter contre en raison de la suppression des ARTT pour certains agents.

Ainsi :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023 :

2023-12 FS084	SIRP du Coutach à QUISSAC	Règlement intérieur
---------------	---------------------------	---------------------

- Collège des représentants du personnel : **8 pour : avis favorable**
- Collège des représentants des collectivités et établissements : **6 pour : avis favorable**

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
(7 pour, 2 contre)

- **D'ADOPTER** la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

9. DEL23-12-12 / 059 CRÉATIONS, SUPPRESSIONS DE POSTES ET MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2024

Rapporteur : Serge CATHALA

Suite au projet de réorganisation des services du SIRP du Coutach à compter du 1^{er} janvier 2024 présenté par le Président du SIRP du Coutach, il convient de modifier le tableau des effectifs adopté le 04 avril 2023.

Le rapporteur rappelle le cadre réglementaire concernant le temps de travail.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.

Cette modification en hausse ou en baisse de la durée du travail est **assimilée à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.**

AGENTS	MODIF. DE LA DURÉE HEBDO. DE SERVICE	CETTE MODIFICATION EST-ELLE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI ?	PROCÉDURE	CONSÉQUENCES POUR L'AGENT	
Agents statutaires (stagiaires, titulaires) et contractuels de droit public Régime général + Ircantec Durée hebdomadaire de service supérieure à la moitié de la durée légale d'un fonctionnaire à temps complet	Hausse ou baisse supérieure à 10 %	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service - Saisine du CST - Délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - Déclaration de création et de vacance d'emploi - Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdo. 	Accord	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdo. de service
				Refus	Obligation de recherche de reclassement À défaut, surnombre (titulaire) pendant 1 an ou licenciement (stagiaire) Au cours de la prise en charge par le CDG/CNFPT, la rémunération du fonctionnaire est rapportée à la quotité du temps travaillé dans l'emploi à TNC supprimé
	Hausse ou baisse inférieure ou égale à 10 %	Non	<ul style="list-style-type: none"> - Information à l'agent - Délibération modifiant la durée hebdomadaire de service - de l'emploi - Prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdo. de service 	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdo. de service

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le rapporteur précise que ces points ont été soumis pour avis au comité technique du 07 décembre 2023.

CRÉATION	SUPPRESSION	SERVICE	Explication/observation
	Adjoint d'animation CATÉGORIE C Titulaire 30H	PÉRISCOLAIRE	Départ en disponibilité de l'agent pour la 2 ^{ème} fois dans sa carrière Non remplacement dans la réorganisation (avec passage à 35h de la coordinatrice en juin 2023)
	Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire 29H	PÉRISCOLAIRE	Mise à jour du tableau des effectifs car agent en disponibilité depuis plus de 5 ans

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

Adjoint administratif CATÉGORIE C Titulaire 35H	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe CATÉGORIE C Titulaire 35H	RESSOURCES	Suite au départ en mutation de l'agent, recrutement en mutation d'un autre agent
Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire 28H	Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire 35H	TECHNIQUE	Départ en disponibilité pour convenances personnelle de l'agent titulaire Recrutement d'un contractuel sur la base de l'article L332-14 Poste évalué à 28h suite à la création du groupe scolaire (un seul lieu, bâtiments neufs)
Adjoint technique CATEGORIE C Titulaire 7H	Adjoint technique CATEGORIE C CDD 20H	PERISCOLAIRE	Stabilisation d'un poste pour la cantine Conformément au taux d'encadrement de la SDJES
Adjoint technique CATEGORIE C Titulaire 7H	Adjoint technique CATEGORIE C CDD 12H	PERISCOLAIRE	Stabilisation d'un poste pour la cantine Conformément au taux d'encadrement de la SDJES

Note : Le CDG 30 recommande de ne pas délibérer sur les 2 contrats 7h et d'attendre la séance de report prévue le 22 décembre. En effet, les organisations syndicales ont une opposition de principe sur l'allègement des taux accordé par la SDJES et considèrent que les taux d'encadrement doivent être supérieurs à celui convenu avec la SDJES.

Le Président du SIRP du Coutach indique que par mesure de sécurité, les créations de deux postes à 7h seront retirés et feront l'objet d'une délibération ultérieure une fois connu l'avis de la séance de report du CST.

M. BAGNOUL demande le nombre de postes en Équivalent Temps Plein (ETP) avant et après la réorganisation des services. Après comparatifs des tableaux des effectifs, en avril 2023, le SIRP comptait 19,3 ETP (en comptant les contrats aidés, les enseignants vacataires, la vacataire en anglais et l'AESH) et au 1^{er} janvier 2024, il en compterait 15,7.

Le rapporteur précise qu'il convient également de modifier et d'adopter le tableau des effectifs tel qu'annexé.

Ainsi :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **VU** le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- **VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **VU** l'avis du Comité technique en date du 07 décembre 2023 :

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

2023-12 CST620	SIRP du COUTACH - Quissac	Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à TNC de 30h/hebdo suite à mise en disponibilité pour la 2ème fois dans sa carrière. La coordinatrice est passée à 35h/hebdo depuis juin 2023
2023-12 CST621	SIRP du COUTACH - Quissac	Suppression d'un emploi d'adjoint technique à TNC de 29h/hebdo suite à disponibilité depuis plus de 5 ans
2023-12 CST622	SIRP du COUTACH - Quissac	Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à TC suite à départ pour mutation. Un adjoint administratif à TC a été recruté par mutation

Collège des représentants du personnel : **7 pour : avis favorable**

Collège des représentants des collectivités et établissements : **8 pour : avis favorable**

2023-12 CST623	SIRP du COUTACH - Quissac	Suppression d'un emploi d'adjoint technique à TNC de 20h/hebdo en contrat. Un adjoint technique à TNC de 7h/hebdo titulaire occupe le poste conformément aux taux d'encadrement de la SDJES
2023-12 CST624	SIRP du COUTACH - Quissac	Suppression d'un emploi d'adjoint technique à TNC de 12h/hebdo en contrat. Un adjoint technique à TNC de 7h/hebdo titulaire occupe le poste conformément aux taux d'encadrement de la SDJES

Les représentants du personnel sont contre les nouveaux taux d'encadrement revus à la baisse en fonction du nombre d'enfants. La sécurité des enfants n'est plus assurée correctement. Ce qui explique ce vote :

Collège des représentants du personnel : **7 contre : avis défavorable unanime**

Collège des représentants des collectivités et établissements : **6 pour, 1 abstention, 1 contre : avis favorable**

En application de l'article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 la demande d'avis sera traitée lors d'une prochaine séance du CST convoquée pour ce faire.

- **CONSIDÉRANT** les besoins des services,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE

(6 pour, 2 contre, 1 abstention)

▪ **DE CRÉER ET DE SUPPRIMER** les emplois suivants :

CRÉATION	SUPPRESSION	SERVICE	Explication/observation
	Adjoint d'animation CATÉGORIE C Titulaire 30H	PÉRISCOLAIRE	Départ en disponibilité de l'agent pour la 2ème fois dans sa carrière Non remplacement dans la réorganisation (avec passage à 35h de la coordinatrice en 2023)
	Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire	PÉRISCOLAIRE	Mise à jour du tableau des effectifs car agent en disponibilité depuis plus de 5 ans

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

	29H		
Adjoint administratif CATÉGORIE C Titulaire 35H	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe CATÉGORIE C Titulaire 35H	RESSOURCES	Suite au départ en mutation de l'agent, recrutement en mutation d'un autre agent
Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire 28H	Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire 35H	TECHNIQUE	Disponibilité pour convenance personnelles de l'agent Poste évalué à 28h suite à la création du groupe scolaire (un seul lieu, bâtiments neufs)

- **DE MODIFIER ET D'ADOPTER le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé**

Les crédits nécessaires à l'augmentation de la durée hebdomadaire, à la rémunération et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget fonctionnement 2024, chapitre 012.

QUESTIONS DIVERSES :

- Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2024
- Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2023-24

14/12 à 9h	Réunion du Bureau sur thématique restauration scolaire	Élus SIRP + DLTA
14/12 à 11h	Réunion directrices/élus	Bureau SIRP Directrices écoles
14/12 à 14h	Commission menu période hiver	élus + DGS RPE + DLTA + AGRIATE
21/12	Venue du père Noël à l'école maternelle (photo) le matin Chorale de Noël à 17h30 puis soirée de Noël de l'APE les Poussins au Foyer de Quissac	
22/12 à 19h	Noël du personnel du SIRP dans le restaurant scolaire	Agents + élus
25 janvier à 10h	Réunion directrices/élus spécial budget dépenses pédagogiques BP 2024	Bureau SIRP Directrices écoles
Janvier (date à déterminer)	Réunion de Bureau spécial rénovation élémentaire	Président + VP+ membres autres communes
08/02 à 18h	conseil école maternelle 2 ^{ème} trim.	1 élu + DGS RPE Directrice et enseignants
Février (date à déterminer)	réunion du Bureau spécial BP 2024	Président + VP+ membres autres communes
Février (date déterminée lors de la réunion du 14/12)	Commission menu période printemps	élus + DGS RPE + DLTA + AGRIATE
Début mars	Réunion du Bureau spécial BP 2024	Président + VP+ membres autres communes
Fin mars	Réunion du comité syndical spécial BP 2024	Délégués SIRP

M. Jean-Pierre ZUCCONI, vice-président, fait un bref point sur les travaux encore en cours et à venir pour le SIRP du Coutach. Du côté de la maternelle, le dossier concernant les stores de l'entreprise Gazan fait état d'un défaut de pose pour un bon fonctionnement de l'installation (dérèglements intempestifs et réguliers). Suite à la venue du fabricant de stores accompagné de l'entreprise Gazan le 6 décembre ; le SIRP est en attente des conclusions techniques et des préconisations. Concernant

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200028488-20240129-DEL24_01_29

l'école élémentaire et son projet de rénovation, il convient de réunir l'ensemble des dossiers préalables réalisés (audit thermique, structurel) afin de voir la faisabilité et la maturité du projet en vue d'une demande de subventions sur la rénovation énergétique. Une mission de programmation devrait être lancée. Le Président et le Directeur du SIRP du Coutach vont se mettre en relation avec l'Agence Technique Départementale du Gard et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gard.

- Point financier sur l'exercice 2023

Mme Sandrine COCHETEUX, vice-présidente, présente un projet de compte administratif arrêté au 08 décembre enrichi des prévisions de dépenses et de recettes jusqu'au 31 décembre.

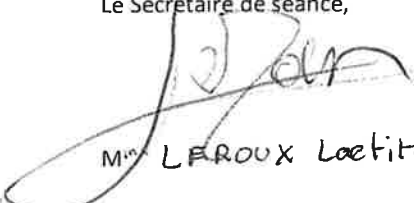
**BUDGET SIRP RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
PROVISOIRE**

Sections	Fonctionnement		Investissement	
Opérations de l'exercice	recettes	1 169 398,02	recettes	1 295 605,23
	dépenses	-1 118 457,82	dépenses	-2 072 497,25
Résultat de l'exercice 2023	résultat	50 940,20	résultat	-776 892,02
Résultats de l'exercice 2022	Résultat N-1	34 347,06	Résultat N-1	752 890,85
	affecté à l'investissement (1068)			
	reste en report	34 347,06	résultat	752 890,85
résultat de clôture 2023	résultat	85 287,26	résultat	-24 001,17
Restes à réaliser	recettes	0,00	recettes	0,00
	dépenses	0,00	dépenses	0,00
Résultat des reports	résultat	0,00	résultat	0,00
Résultat global avec les reports	résultat	85 287,26	résultat	-24 001,17

La séance est levée à 20h13.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le 15 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,

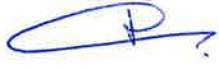






M. LEROUX Laetitia

Le Président du SIRP du Coutach,


Serge CATHALA
SIRP du COUTACH
Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
105, promenade Jean Auzilhon
30260 QUISSAC

Publié le 15 décembre 2023
Transmis au représentant de l'État le : 15 décembre 2023

FEUILLE D'APPROBATION
Du Procès-Verbal du Comité syndical
du Mardi 12 décembre 2023 à Quissac.

	Nom Prénom	Commune	Qualité	Signature
1	CATHALA Serge	QUISSAC	Titulaire Maire Président	
2	ZUCCONI Jean-Pierre	BRAGASSARGUES	Titulaire Maire 2ème Vice-Président	
3	NOGUIER Damien	BRAGASSARGUES	Titulaire	Absent excusé Pouvoir à ALBOUY
4	SIPEIRE Jacky	GAILHAN	Titulaire - Maire	Absent excusé
5	ALBOUY Isabelle	GAILHAN	Titulaire	
6	BAGNOUL Jérôme	LIOUC	Titulaire	
7	SOUQ Serge	LIOUC	Titulaire	Absent excusé Pouvoir à BAGNOUL
8	PERRY Julien	QUISSAC	Titulaire	
9	COCHETEUX Sandrine	SARDAN	Titulaire – 1ère Vice-Présidente	
10	VAILLE Séverine	SARDAN	Titulaire	
11	PELAPRAT Jean	QUISSAC	Suppléant	
12	LE ROUX Laetitia	QUISSAC	Suppléante	

13	VIALLET Sophie	BRAGASSARGUES	Suppléante	
14	NOGUIER Frédérique	BRAGASSARGUES	Suppléante	
15	DUBOIS Christelle	GAILHAN	Suppléante	
16	RAFFA Eva	GAILHAN	Suppléante	
17	JAHANT Guy	LIOUC	Maire - Suppléant	
18	PANSERI Nicole	LIOUC	Suppléante	
19	DAVAZE Romain	SARDAN	Suppléant	
20	DE ARCANGELIS Sylvie	SARDAN	Suppléante	